

Chemin :**Code de l'éducation**

Partie législative

Deuxième partie : Les enseignements scolaires

Livres III : L'organisation des enseignements scolaires

Titre V : Les enseignements pour les enfants et adolescents handicapés

Chapitre Ier : Scolarité.

Article L351-1

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements visés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 du présent code et aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. La décision est prise par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, en accord avec les parents ou le représentant légal. A défaut, les procédures de conciliation et de recours prévues aux articles L. 146-10 et L. 241-9 du même code s'appliquent. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires.

L'enseignement est également assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant nécessite un séjour dans un établissement de santé ou un établissement médico-social. Ces personnels sont soit des enseignants publics mis à la disposition de ces établissements dans des conditions prévues par décret, soit des maîtres de l'enseignement privé dans le cadre d'un contrat passé entre l'établissement et l'Etat dans les conditions prévues par le titre IV du livre IV.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les enseignants exerçant dans des établissements publics relevant du ministère chargé des personnes handicapées ou titulaires de diplômes délivrés par ce dernier assurent également cet enseignement.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'action sociale et des familles - art. L146-10 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L146-9 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L241-9 (V)
Code de l'éducation - art. L213-2 (M)
Code de l'éducation - art. L214-6 (M)
Code de l'éducation - art. L422-1 (M)
Code de l'éducation - art. L422-2 (M)
Code de l'éducation - art. L442-1 (V)
Code rural L811-8, L813-1

Cité par:

Décret n°90-680 du 1 août 1990 - art. 3 (V)
Décret n°96-465 du 29 mai 1996 - art. 5-2 (Ab)
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 - art. 20-1 (VD)
Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 - art. 20-1 (VD)
Ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996 - art. 20-1 (VD)
Décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 - art. 1 (Ab)
Décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 - art. 15 (Ab)
Décret n°2009-378 du 2 avril 2009, v. init.
Arrêté du 2 avril 2009, v. init.
Décret n°2009-993 du 20 août 2009, v. init.
Code de l'action sociale et des familles - art. D312-10-5 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. D312-10-6 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. D312-10-6 (VD)
Code de l'action sociale et des familles - art. D312-25 (M)

Code de l'action sociale et des familles - art. D312-25 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. D312-25 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. D312-59-11 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. D312-59-11 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L242-1 (M)
Code de l'action sociale et des familles - art. L242-1 (V)
Code de l'éducation - art. D332-7 (V)
Code de l'éducation - art. D332-7 (VD)
Code de l'éducation - art. D351-18 (V)
Code de l'éducation - art. D351-18 (V)
Code de l'éducation - art. D351-18 (VD)
Code de l'éducation - art. D351-3 (V)
Code de l'éducation - art. D351-4 (V)
Code de l'éducation - art. D351-4 (V)
Code de l'éducation - art. L112-1 (V)
Code de l'éducation - art. L351-3 (M)
Code de l'éducation - art. L351-3 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L321-1 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L321-1 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L541-1 (V)

Anciens textes:

Loi n°75-534 du 30 juin 1975 - art. 5 (Ab)